65148/2

Avant-projet de décret portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1er

Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Article 1er. A l'article 2, § 1er, 5°, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
08-12-2015
RAAD VAN STATE
WETGEVING

1° le point a) est abrogé ;
2° les points b) à e) sont renommés de a) à d).

Art. 2. A l'article 16 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1°au § 6, est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Ces admissions sont :
a) soit définitives et valent pour toute la carrière d'un membre du personnel pour une ou plusieurs fonctions déterminées ;
b) soit limitées à une année scolaire ou à l'organisation d'une unité d'enseignement dans l'enseignement de promotion sociale. Dans ce dernier cas, l'admission peut être reconduite dans la même unité d'enseignement au cours de la même année scolaire ;
c) soit limitées à la durée d'un intérim d'un membre du personnel pour une ou plusieurs fonctions déterminées. Dans ce cas, l'admission du membre du personnel peut être reconduite dans le même intérim durant l'année scolaire en cours. ».

2° au § 6, dans l'alinéa 2 devenu 3, les mots « sauf en cas d'intégration » sont remplacés par les mots : « sauf s'ils aboutissent à une assimilation à titre de pénurie conformément à l'article 37, § 2bis, suivie d'une assimilation à titre suffisant conformément à l'article 37, § 1er ou en cas d'intégration » ;

3° au § 6, dans l'alinéa 4 devenu 5, le mot « deuxième » est inséré entre les mots « est maintenu jusqu'à la fin de la » et les mots « semaine qui suit » ;

4° au § 6, est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :

« Toute notification d'un refus mentionne la possibilité pour le Pouvoir organisateur d'organiser l'activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative conformément au § 6bis. »

5° un § 6bis libellé comme suit est inséré avant le §7 :

« **§ 6bis.** Le Pouvoir Organisateur, qui à défaut de titre requis, suffisant, de pénurie ou d'autre titre ayant obtenu une autorisation sans limitation et qui s'est vu notifier une décision de refus par la Chambre de la pénurie, est autorisé à organiser, pour un nombre de périodes correspondant aux périodes non pourvues, une activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative destinée à encadrer les élèves pendant les périodes durant lesquelles ils ne peuvent pas être pris en charge par un enseignant. Le Pouvoir organisateur désigne ou engage le membre du personnel porteur d'un titre de capacité listé pour une fonction dans l'enseignement, à titre temporaire dans ces périodes et les services prestés dans cette activité sont, pour la fixation du barème, réputés l'avoir été dans la fonction d'éducateur pour laquelle il génère uniquement de l'ancienneté de service.

Pour la fixation de la rémunération, la(les) fraction(s) de charge à pourvoir sont converties en $36^{èmes}$.

Le Pouvoir organisateur fait parvenir aux services du Gouvernement l'attestation de refus qui mentionne l'autorisation d'ouvrir l'activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative.

Le Pouvoir organisateur a l'obligation de produire un procès-verbal de carence, montrant qu'il n'y avait ni titre requis, ni titre suffisant, ni titre de pénurie au début de chaque trimestre.

La désignation ou l'engagement dans cette activité prend fin dès qu'un candidat porteur d'un titre de capacité listé ou d'un autre titre sans limitation peut être désigné ou engagé dans la fonction à pourvoir. A cette fin, l'emploi doit être déclaré conformément à l'article 27, § 2. »

Art. 3. Le dernier alinéa de l'article 22 du même décret est complété par une phrase libellée comme suit :

« Le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'alinéa précédent se fait selon les modalités de l'article 19, §2. »

Art. 4. Un article 29quater libellé comme suit est inséré dans le décret précité :

« **Article 29quater.** – Pour les fonctions classées en pénurie sévère par zone par le Gouvernement conformément à l'article 39, alinéa 2, 8°, le classement dans cette catégorie tient lieu de pièce justificative visée à l'article 29 ou 29bis pour la désignation ou l'engagement, dans un emploi temporairement vacant s'ouvrant en cours d'année scolaire, d'une personne porteuse d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie. ».

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour cette l'année scolaire 2018-2019, l'exigence de listes par zone ne s'applique pas, il sera référé à la sous-liste de pénurie grave.

Art. 5. A l'article 37 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 2, alinéa 1er les mots « par le Gouvernement dont la compétence disciplinaire n'est pas reprise comme constitutive d'un titre requis ou suffisant bénéficient » est remplacé par les mots « par le Gouvernement ou assimilé en vertu de l'article 37, § 2bis bénéficient » et les mots « à condition d'avoir acquis, le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur 3 années consécutives » sont remplacés par les mots « à condition d'avoir acquis, en qualité de titre de pénurie listé, le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives » ;

2° Le § 2, alinéa 2 est complété par les mots « et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis » ;

3° un § 2bis libellé comme suit est inséré avant le § 3 :

« § 2bis. Les titulaires de fonctions de recrutement des catégories visées à l'article 1er, alinéa 3, 2° à 5°, porteurs d'un autre titre que ceux listés par le Gouvernement, ayant obtenu une admission définitive visée à l'article 16, § 6, alinéa 2, bénéficient à leur demande de tous les droits attachés à la possession d'un titre de pénurie listé par le Gouvernement, à condition d'avoir acquis le cas échéant, auprès d'établissements scolaires de différents réseaux d'enseignement, de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, une ancienneté de fonction de minimum 300 jours accomplis sur minimum 2 années scolaires au cours de 3 années scolaires consécutives et calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2.

Pour les titulaires d'une fonction de recrutement de la catégorie visée à l'article 1er, alinéa 3, 1°, à la condition visée à l'alinéa précédent s'ajoute la condition cumulative d'acquisition d'un des titres pédagogiques visés à l'article 17 pour ceux qui en seraient dépourvus et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis. ».

4° Le § 3 est remplacé par un nouveau § 3 libellé comme suit :

« § 3. Les anciennetés de fonction visées au présent article doivent faire l'objet d'une validation administrative via un état de service transmis par le pouvoir organisateur auprès duquel la demande visée aux §§ 2 ou 2bis est introduite.

Lorsque le membre du personnel a bénéficié de l'application du § 2bis pour bénéficier de l'application du § 2, les jours et années sont comptés à partir de la date où ils bénéficient des droits attachés à la possession d'un titre de pénurie listé par le Gouvernement. ».

Art. 6. A l'article 39, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

1° le 7° est complété par une phrase libellée comme suit :

« Lorsqu'il s'agit de la valorisation de l'expérience utile du métier, cela concerne tant l'expérience utile constitutive de certains titres de capacité que l'expérience utile valorisable

dans l'ancienneté pécuniaire conformément à l'article 17 de l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ; » ;

2° le 8° est complété par une phrase libellée comme suit :

« Dans sa proposition, la commission distingue les fonctions en pénurie sévère par zone ; ».

Art. 7. Dans le Titre III, chapitre 2, section 1ère du même décret est inséré un article 266bis libellé comme suit :

Article 266bis.- § 1er Le membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement organisé par la Communauté française qui, dans le cadre de sa fonction de nomination, a dispensé pendant 150 jours au moins au cours des trois années scolaires précédant le 31 août 2016, des cours accrochés au 1er septembre 2016 à une autre fonction du même niveau que celle dans laquelle il est réputé nommé au 1er septembre 2016, est nommé, à sa demande, dans cette autre fonction, dite additionnelle, s'il est titulaire d'un titre requis, suffisant ou de pénurie pour celle-ci. Cette nomination additionnelle est subordonnée au fait que les cours concernés n'auraient pas dû être accrochés à la fonction dans laquelle il était nommé au 30 juin 2016.

Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale les prestations correspondent à l'exercice de 40 périodes de cours.

§ 2. Si le membre du personnel, dans la situation décrite au § 1er, n'est pas titulaire d'un titre requis, suffisant ou de pénurie pour la fonction additionnelle, les cours concernés sont, à sa demande, réputés accrochés à la fonction dans laquelle il est nommé.

§ 3. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le membre du personnel doit introduire sa demande avant le 31 décembre 2018.

Art. 8. L'article 288 du même décret, dont la disposition devient le § 1er, est complété par les §§ 2 à 6 libellés comme suit :

« § 2. Le membre du personnel visé à l'article 285, 1° qui, dans le cadre de sa fonction de désignation, a dispensé pendant 150 jours au moins au cours des trois années scolaires précédant le 31 août 2016, des cours accrochés au 1er septembre 2016 à une autre fonction du même niveau que la fonction dans laquelle il était réputé désigné au 1er septembre 2016, est désigné temporaire prioritaire, à sa demande, dans cette autre fonction, dite additionnelle, s'il est titulaire d'un titre requis, suffisant ou de pénurie pour celle-ci. Cette désignation additionnelle est subordonnée au fait que les cours concernés n'auraient pas dû être accrochés à la fonction dans laquelle il était désigné au 30 juin 2016.

§ 3. Le membre du personnel visé à l'article 285, 4° ou 7°, qui dans le cadre de sa fonction de désignation, a dispensé pendant 150 jours au moins au cours des trois années scolaires précédant le 31 août 2016, des cours accrochés au 1er septembre 2016 à une autre fonction du même niveau que la fonction dans laquelle il était réputé désigné au 1er septembre 2016, peut valoriser, à sa demande, les jours prestés dans cette autre fonction, dite additionnelle, s'il est titulaire d'un titre requis, suffisant ou de pénurie pour celle-ci. S'il n'a pas formellement déposé sa candidature pour cette fonction additionnelle, il, lui est attribué, comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles il a dispensé ce cours.

§ 4. Si le membre du personnel, dans une des situations décrites aux §§ 2 et 3 n'est pas titulaire d'un titre requis, suffisant ou de pénurie pour la fonction additionnelle, les cours concernés sont, à sa demande, réputés accrochés à la fonction dans laquelle il est désigné.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale les prestations visées aux §§ 2 et 3 correspondent à l'exercice de 40 périodes de cours.

Pour bénéficier des dispositions des §§ 2 à 4, le membre du personnel doit introduire sa demande avant le 31 décembre 2018.

§ 6. Pour l'application des dispositions prévues aux articles 18, 20, 24 à 26 quater de l'Arrêté royal du 22 mars 1969, relatives à la désignation à titre temporaire, le membre du personnel visé à l'article 285, 7° qui, à la suite de la réforme des titres et fonctions n'a pas acquis le titre suffisant pour la fonction pour laquelle il bénéficie du régime transitoire prévu par la disposition susmentionnée, est classé, à la date du 1er septembre 2018, dans la catégorie des titres suffisants et il lui est attribué une ancienneté de fonction et un nombre de candidatures correspondant aux jours et au nombre d'années de désignations dont il a bénéficié après qu'il ait rempli les conditions précisée à l'article et au point susmentionné. »

Art. 9. Dans les articles 293bis, 293ter et 293quater du même décret, les mots « 1er septembre 2019 » sont remplacés par les mots « 1er septembre 2021 ».

Chapitre 2

Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 10. Dans l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 1er, les mots « et pour l'accompagnateur CEFA » sont insérés entre les mots « et pour le coordonnateur de centre de technologies avancées et les mots « , forme également des services admissibles » ;

2° Le même article est complété par un § 5 libellé comme suit :

« **§5.** A partir de la date d'entrée en vigueur du barème prévu pour les détenteurs d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 à l'article 95 b du décret définissant la formation initiale des enseignants, l'application des dispositions des §§ 1 à 4 s'étend à tous les membres du personnel visés à l'article 1er, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. ».

Chapitre 3

Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 11. Dans l'article 45, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements les mots « et 266bis » sont insérés entre les mots « 264 et 266, alinéa 1er » et les mots « du décret du 11 avril 2014 ».

Chapitre 4

Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Art. 12. Dans l'article 10duodecies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées:

1° Dans le § 1er, est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa premier, pour les fonctions en pénurie visées à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge légal de la pension. ».

2° Dans le § 2, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas libellés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les fonctions en pénurie visées à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 précité, cette mise en disponibilité est accordée jusqu'à une date comprise entre la date à laquelle les membres du personnel concernés peuvent prétendre à la pension anticipée et celle à laquelle ils atteignent l'âge légal de la pension.

Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite avant la date à laquelle il choisit, dans le respect des alinéas précédents, de partir à la pension de retraite. ».

3° Dans le § 3, est inséré un alinéa 2 libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les fonctions en pénurie visées à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 précité, les mises en disponibilité partielles peuvent, à la demande du membre du personnel, être prolongées par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a épuisé le nombre de mois de disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. ».

Art. 13. § 1. L'article 2, 4° et 5° du présent décret cesse de produire ses effets le 1er septembre 2024.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le Gouvernement est habilité à prolonger l'ouverture de l'activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative visée à l'article 2, 4° et 5° du présent décret.

Article 14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet avant-projet de décret vise essentiellement à mettre en œuvre des pistes « pratico-pratiques » en matière de pénurie. Aucune de ces pistes ne peut prétendre être la solution au problème de la pénurie des enseignants, mais chacune y contribue un peu, soit en leur donnant des perspectives de carrière, soit en réduisant les obstacles au maintien de certains enseignants.

Ces pistes concernent :

1. Des perspectives de carrière pour les titres de pénurie non listés ;
2. La possibilité d'ouvrir provisoirement, - lorsqu'une fonction ne peut être pourvue ni par un TR, TS, TP, TPnL sans limitation, ni même par un TPnL avec restriction/limitation -, une fonction d'encadrement pédagogique non statutaire plus facile à pourvoir que les fonctions existantes ;
3. La valorisation de l'expérience du métier dans d'autres fonctions que les fonctions CT et PP ;
4. Le rétablissement dans leurs droits de donner certains cours de certains enseignants WBE qui avaient acquis des droits dans des cours alors qu'ils étaient réputés n'en avoir acquis que dans des fonctions ;
5. La possibilité, pour les membres du personnel qui exercent une fonction en pénurie, de poursuivre, dans le respect du « pot DPPR » la DPPR au-delà de la « date P » ;
6. Considérer que pour les fonctions en pénurie dont le degré de pénurie est élevé, le fait d'être à ce point en pénurie vaut PV de carence, pour les remplacements en cours d'année dans des emplois temporairement vacants et donc que pour ces fonctions et dans ce contexte, TR = TS = TP.

1. Si le décret actuel ne donne des droits statutaires qu'aux porteurs d'un titre de capacité requis ou suffisant, il prévoit un chemin d'assimilation de titre de pénurie à titre suffisant pour la plupart des titres de pénurie, ce qui leur ouvre des perspectives de stabilisation statutaire et de valorisation pécuniaire. Outre un toilettage du texte pour améliorer l'actuel mécanisme d'assimilation de TP à TS, l'avant-projet de décret ajoute un mécanisme d'assimilation à titre de pénurie listé, des titres de pénurie non listés ayant obtenu une dérogation sans limitation. Cela signifie que les enseignants qui obtiennent une dérogation sans limitation/restriction pourront - moyennant l'obtention d'un titre pédagogique lorsqu'il est exigé et la valorisation d'un minimum d'expérience utile du métier lorsqu'elle est constitutive du titre – être d'abord assimilé à TP avec tous les effets liés à cette assimilation, dont la possibilité d'assimilation à TS avec les conditions statutaires et barémiques qui en découlent.

   Par pragmatisme, l'avant-projet officialise la pratique de la chambre de la pénurie qui consiste à délivrer des dérogations avec restriction/limitation à l'année scolaire ou à l'intérim.

2. L'avant-projet donne également au PO, qui ne trouve vraiment personne pour une fonction déterminée, la possibilité d'ouvrir, en lieu et place de la fonction à pourvoir, une activité d'encadrement pédagogique destinée à encadrer les élèves pendant les périodes durant lesquelles ils ne peuvent pas être pris en charge par un enseignant. Cette possibilité permettra de renforcer l'équipe pédagogique déforcée par l'absence d'un ou plusieurs titulaires. Le membre du personnel engagé dans ce cadre doit être porteur d'un titre de capacité listé (TR, TS ou TP) pour une fonction dans l'enseignement. Pour la

détermination de son barème, il sera réputé exercer la fonction d'éducateur pour laquelle il n'acquiert que de l'ancienneté de service.

3. Devoir dire à un candidat enseignant qui a exercé un autre métier pendant plusieurs années qu'il commencera avec une ancienneté pécuniaire nulle n'est certainement pas un incitant à ce type de réorientation.

   Comme on le fait déjà pour les fonctions cours techniques et les fonctions pratiques professionnelles, même lorsque l'expérience utile du métier n'est pas constitutive du titre de capacité, l'avant-projet prévoit que l'on puisse valoriser pour toutes les fonctions et plus seulement pour les fonctions CT et les fonctions PP un maximum de 10 années d'expérience acquise en dehors de l'enseignement. Comme pour les fonctions CT et PP, l'expérience acquise dans le métier devrait être en lien avec la fonction exercée.

4. Alors que l'administration des personnels de WBE était convaincue que les enseignants de ce réseau n'avaient pu acquérir que des droits dans des fonctions, il est petit à petit apparu que comme dans le subventionné et notamment dans le libre, certains enseignants assuraient parfois depuis des années des cours qui n'étaient normalement pas attachés à leur fonction de nomination ou de désignation.

   Ces enseignants ont pour la plupart déjà été rétablis dans leurs droits, comme ils l'auraient été dans les réseaux subventionnés sur base du principe de non-discrimination en leur appliquant les articles 266 (Définitifs) et 288 (temporaires protégés par les mesures transitoires) qui n'excluaient pas les enseignants de WBE mais dont l'écriture convenait cependant mieux aux statuts des réseaux subventionnés.

   L'avant-projet consolide cette procédure par la rédaction pour les enseignants du réseau WBE de dispositions similaires à celles écrites pour le subventionné.

   Rétablir des enseignants dans leurs droits est également de nature à les rassurer par rapport à leurs perspectives et à renforcer leur confiance dans le système.

5. S'il n'a jamais été question de rappeler des enseignants en DPPR, il n'est pas très cohérent, lorsque des écoles peinent à trouver des enseignants, de devoir refuser à un enseignant en DPPR de poursuivre au-delà de la date où il ouvre le droit à la pension.

   L'avant-projet vise, dans les limites du « pot DPPR », à permettre, à un enseignant exerçant une fonction en pénurie, de poursuivre au-delà de la date où il ouvre le droit à la pension anticipée.

6. Considérer que pour les fonctions en pénurie dont le degré de pénurie est élevé (taux à déterminer), le fait d'être à ce point en pénurie vaut, dans le cas d'un remplacement en cours d'année scolaire dans un emploi temporairement vacant, PV de carence. Pour ces fonctions qui seront listées par zone[1] dans l'AGCF « pénurie », TR serait égal à TS et à TP. Pour ces fonctions, dans le cas d'un engagement de TS ou de TP, dans des emplois temporairement vacants ouverts en cours d'année scolaire, le PV de carence pourrait être remplacé par la référence à la liste des fonctions fortement en pénurie.

[1] Pour cette année scolaire l'exigence d'un AGCF par zone ne s'applique pas. On s'en réfèrera donc à la sous-liste de pénurie grave.

Cet avant-projet de décret contient également une mesure ayant pour objectif de prolonger les mesures transitoires existantes aux CDER et CMOR, dans l'attente de la création des certificats visés à l'article 24bis du Décret du 11 avril 2014 précité.

Commentaires des articles

Article 1er.

Cet article corrige une erreur matérielle : mauvais copier-coller lors de la rédaction du décret.

Article 2.

Le 1° vise à donner une base décrétale à ce que la chambre de la pénurie faisait déjà par pragmatisme et pour ne pas aggraver davantage le risque que des classes se retrouvent sans enseignants, à savoir délivrer des dérogations :

a) sans restriction/limitation permettant au MDP concerné de se déclarer sur PRIMOWEB, compte tenu de la portabilité de cette dérogation valable pour toujours et partout et pour tout cours accroché à la fonction concernée. A défaut de TR, TS ou TP, tout PO peut l'engager pour la fonction concernée sans passer par la chambre de la pénurie. Dans son règlement d'ordre intérieur et sa méthodologie, la chambre de la pénurie devra prévoir qu'elle peut accorder des dérogations pour d'autres fonctions que celle(s) pour laquelle(lesquelles) l'admission est demandée. Elle le fera à l'instar de ce que fait la chambre de l'expérience utile (EU) en listant toutes les fonctions pour lesquelles l'expérience est valorisable ;
b) limitées à l'année scolaire en cours ou à une unité d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale. A défaut de TR, TS, TP ou TPnL sans restriction, le PO pourrait le réengager pour la même fonction au cours de la même année scolaire ;
c) limitées à l'intérim, voire à sa reconduction au cours de la même année scolaire. Puisqu'il s'agit d'une limitation à l'intérim, il peut en pratique s'agir d'une dérogation qui n'est valable que pour les cours concernés par l'intérim.

Le 2° ouvre des perspectives de droits statutaires aux TPnL, mais uniquement pour les dérogations/autorisations accordées sans restriction.

Le 3°, en prolongeant d'une semaine la possibilité de rémunération du professeur pour lequel la dérogation est refusée donne un peu de temps au PO pour rechercher un autre enseignant poste pour poste ou pour se tourner vers la possibilité d'ouvrir l'activité prévue par la modification suivante.

Le 4° vise à ce que la notification d'un refus mentionne la possibilité pour le PO d'ouvrir l'activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative visée au §6bis. Cette notification devra être jointe au dossier du membre du personnel engagé dans cette activité afin que le bureau régional/déconcentré soit informé que cette possibilité est ouverte.

Le 5° permet au PO - qui à défaut de TR, TS, TP, TPnl avec autorisation sans limitation, ne dispose d'aucun candidat susceptible d'obtenir une autorisation de la chambre de la pénurie - d'ouvrir, pour le volume d'emploi concerné, une activité d'encadrement des élèves qui sera accrochée, pour la fixation de la rémunération à la fonction d'éducateur Ces prestations ne génèrent que de l'ancienneté de service. La personne désignée n'exerce donc pas la fonction à pourvoir !

Pour fixer la rémunération, les fractions de charge à pourvoir sont converties en 36ème. Exemple : si la fonction à pourvoir correspond à un mi-temps d'enseignant (10/20ème de CG, CT ou 15/30ème de PP au DS, la rémunération du remplaçant sera fixée à 18/36ème.

Il est mis fin à cette activité dès qu'un membre du personnel peut être engagé dans la fonction à pourvoir.

Cet engagement est donc subordonné à la production d'un PV de carence et à la déclaration de l'emploi via PRIMOWEB.

Article 3.

La référence à l'article 19, § 2 pour le calcul de l'ancienneté permet de lever toute ambiguïté sur le mode de calcul de l'ancienneté de fonction exigée pour pouvoir compléter une expérience utile du métier par une expérience utile dans l'enseignement. De plus, en s'en référant à l'article 19, § 2 pour le comptage des jours, on garantit l'égalité de traitement entre membres des personnels des différents réseaux d'enseignement.

Article 4.

Sans préjudice de l'article 26 du décret « titres et fonctions », cet ajout combiné avec l'ajout à l'article 39, alinéa 2, 8° (distinction parmi les fonctions listées en pénurie, des fonctions dites en pénurie sévère) exempte le Pouvoir organisateur qui engage, en cours d'année scolaire dans un emploi temporairement vacant, un titre suffisant ou un titre de pénurie dans une de ces fonctions de produire un justificatif (PV de carence).

Article 5.

1° Dans le Comité d'accompagnement (CITICAP avant la lettre), on a voulu donner des perspectives de carrière à des TP. Pour cela on a envisagé différentes pistes :

- L'acquisition du CAP ou d'un autre titre pédagogique lorsqu'il est exigé. C'est le §1er qui coule presque de source puisque la composante pédagogique est en général ce qui manque à ceux qui ont la compétence disciplinaire ad hoc pour devenir TS ;
- Pour ceux dont la composante disciplinaire n'est pas reprise en TR ou TS, un temps suffisant d'exercice continu de la fonction en TP et un titre pédagogique lorsqu'il est attendu ;
- L'acquisition d'un complément pas nécessairement toujours évident à acquérir pour ceux dont la compétence disciplinaire est reprise en TR ou en TS.

Il est donc, dans certains cas, plus simple d'être assimilé si on a une compétence disciplinaire éloignée de celle attendue et donc non reprise en TR ou en TS, plutôt que la compétence disciplinaire listée en TR. C'est pour le moins interpellant.

C'est pour répondre à cette interpellation que l'on supprime la condition que la compétence disciplinaire que possède le titre de pénurie ne soit pas reprise en TR ou en TS. Par contre, on maintient bien l'exigence de la composante pédagogique et celle de l'EU du métier lorsqu'elle est exigée. Pour rappel, dès que l'exigence d'EU est élevée, une partie peut être acquise dans l'enseignement. Ce que l'on maintient ici c'est le minimum acquis dans un métier.

Une correction technique est également ajoutée de manière à ce que les enseignants qui ont moins d'un mi-temps dans une fonction et dont les jours d'ancienneté ne sont comptés que pour moitié puissent remplir la condition des 450 jours.

Il est à noter que lorsqu'il s'agit de l'assimilation à titre suffisant d'un titre de pénurie ayant bénéficié de l'assimilation de titre de pénurie non listé (autre titre) à titre de pénurie, les conditions de jours et d'années ne comptent qu'à partir du moment où le membre du personnel a été assimilé à titre de pénurie listé. Il faudra donc minimum 5 ans pour passer de titre non listé à titre suffisant et pour ouvrir vraiment des droits statutaires.

Le 2° maintient bien l'exigence de la composante pédagogique et celle de l'EU du métier lorsqu'elle est exigée. Pour rappel, dès que l'exigence d'EU est élevée, une partie peut être

acquise dans l'enseignement. Ce que l'on maintient ici c'est l'exigence du minimum d'EU à acquérir dans un métier.

Le 3° est à associer à l'article 2, modifiant l'article 16 du décret « titres et fonctions », qui annonce déjà la volonté d'ouvrir des perspectives aux titres de pénuries non listés ayant obtenu une dérogation sans restriction/limitation comme on le fait pour les TP par les possibilités réelles d'assimilation à titre suffisant.

Ainsi les TPnL sans restriction/limitation seront assimilés à des TP après 300 jours d'exercice d'une fonction sur minimum 2 années scolaires au cours de 3 années consécutives à condition d'avoir :

- Obtenu une fois une dérogation sans limitation ;
- Une composante pédagogique pour les fonctions enseignantes ;
- L'EU du métier si celle-ci est exigée par la fiche titre.

Le 4° ouvre aux TPnL assimilés à TP les mêmes possibilités d'assimilation à TS que celles ouvertes aux membres du personnel « directement listés TP ». Il est à noter que pour les membres du personnel d'abord assimilés de TPnL à TP, les conditions de jours et d'années pour l'assimilation à TS ne sont comptabilisés qu'à partir de l'assimilation à TP.

Article 6.

Le 1° ouvre la possibilité de valoriser de l'EU dans l'ancienneté pécuniaire en renvoyant à l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire et en le complétant pour viser les autres fonctions enseignantes que les seules fonctions CT et PP.

Le 2° permet de distinguer parmi les fonctions en pénurie, celles pour lesquelles la pénurie est tellement sévère que l'exigence de la pièce justificative attestant de l'absence de candidats titre requis ou suffisant n'a plus de sens.

Article 7.

Lors de la rédaction des mesures transitoires accompagnant la réforme des titres, les partenaires (administrations, organisations syndicales et Pouvoirs organisateurs) savaient que dans l'enseignement subventionné et plus particulièrement encore dans le libre, des enseignants avaient acquis des droits dans des cours alors qu'ils auraient dû être acquis dans des fonctions. Par contre l'administration des personnels WBE était convaincue que les enseignants de ce réseau n'avaient acquis de droits que dans des fonctions et en aucun cas dans des cours.

L'article 266 qui visait à protéger les enseignants qui avaient acquis des droits dans des cours a donc été écrit dans des termes propres au subventionné.

Il est néanmoins apparu que certains enseignants du réseau WBE perdaient le droit d'enseigner certains cours qui leur étaient attribués avant la réforme, parfois depuis de nombreuses années, en vertu de la latitude laissée aux chefs d'établissement en matière d'accroches cours-fonctions. En pratique des chefs d'établissements attribuaient à certains de leurs enseignants des cours assez éloignés de leur fonction de nomination.

L'article 266bis vise à rétablir ces enseignants dans leurs droits en distinguant ceux qui :

- ont un titre de capacité pour la fonction à laquelle est accroché le cours concerné. Ils peuvent demander une nomination additionnelle dans cette fonction ;
- n'ont pas de titre de capacité pour la fonction à laquelle est accroché le cours. Ils peuvent à leur demande maintenir leurs droits sur ce cours.

Les enseignants de WBE sont donc traités comme l'ont été ceux du subventionné dans une situation comparable et dans le respect des spécificités statutaires relatives au classement et à la comptabilisation des candidatures.

Article 8.

Comme ce fut le cas pour des définitifs du réseau WBE, certains temporaires prioritaires ou protégés y ont acquis des droits dans des cours qui leur étaient attribués parfois depuis plusieurs années alors que ces cours n'auraient pas dû être accrochés à leur fonction de désignation.

Il s'agit donc de traiter ces enseignants de WBE comme on a traité les enseignants du subventionné protégés par les mesures transitoires.

Cette protection vise les temporaires protégés (article 285, 1°) et les temporaires ayant un minimum d'ancienneté (article 285, 4° et 7°) en distinguant ceux qui ont un titre de capacité pour les cours concernés de ceux qui n'en possèdent pas.

Avec l'ajout de ces §§ à l'article 288, on rétablit les enseignants temporaires de WBE concernés dans leurs droits. Ils sont protégés comme l'ont été les enseignants du subventionné dans une situation comparable. Les dispositions sont nécessairement adaptées aux exigences du statut du 22 mars 1969 notamment en matière de classement et de comptabilisation des candidatures.

Article 9.

Cet article prolonge les mesures transitoires relatives aux CDER et CMOR. Ces certificats doivent donc avoir été obtenus pour le 1er septembre 2021, tout comme le CDPC.

Article 10.

1° L'ajout au § 1er vise à corriger un oubli au profit des accompagnateurs CEFA dont on exige depuis toujours de l'EU qui est valorisée dans leur ancienneté pécuniaire, mais pour lequel la liste des bénéficiaires de cette valorisation n'avait jamais été ajoutée à la liste des bénéficiaires ;

2° L'ajout d'un § 5 vise à permettre la valorisation dans l'ancienneté pécuniaire d'un maximum de 10 années pour toutes les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel enseignant ou de direction concerné par le décret « réforme des titres » du 11 avril 2014.

La méthodologie est identique à celle qui prévalait précédemment uniquement pour les fonctions CT et pour les fonctions PP et il faut donc qu'un lien puisse être établi entre le métier exercé et valorisé et la fonction exercée.

Article 11.

Cet ajout permet au membre du personnel WBE bénéficiant d'une nomination additionnelle de conserver le bénéfice de celle-ci même s'il bénéficie d'une nomination à prestation complète, soit dans sa fonction d'origine soit dans sa fonction additionnelle.

Article 12.

Le 1° vise à permettre aux membres du personnel qui exercent une fonction en pénurie de dépasser la date d'ouverture du droit à la pension, dite « date P » telle que fixée par l'Office National des Pensions.

Ce dépassement de la « date P » n'est possible que dans la mesure où « le pot DPPR » le permet et sans pouvoir dépasser l'âge légal de la pension (65 ans pour ceux qui l'atteindront avant le 1er janvier 2026).

Le 2° balise les conditions auxquelles les membres du personnel qui exercent une fonction en pénurie peuvent dépasser la « date P » en précisant qu'elle :

- Se situe obligatoirement entre la date d'ouverture du droit et l'âge légal de la pension ;
- Doit être compatible avec l'importance du « pot DPPR » et son rythme d'utilisation.

Le 3° adapte, pour les membres du personnel qui exercent une fonction en pénurie, la possibilité de poursuivre l'année scolaire entamée à la possibilité de dépassement de la « date P

Article 13.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 14.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.